

11 août 2011. – LOI ORGANIQUE n° 11-012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées.
(Président de la République)

Exposé des motifs

La présente loi organique portant organisation et fonctionnement des Forces armées tire sa source de l'article 191 de la Constitution du 18 février 2006.

En effet, avec la promulgation de la Constitution du 18 février 2006, il est apparu impératif d'élaborer une loi répondant aux exigences de la mise en œuvre d'une armée nationale, républicaine, apolitique et soumise à l'autorité civile.

Cette loi organique capitalise les expériences passées et récentes de nos Forces armées et prend en considération l'importance géopolitique et géostratégique de notre pays.

Elle s'articule, pour l'essentiel, autour des idées forces ci-après:

1. De l'affirmation de l'État de droit

Dans le but d'affirmer l'État de droit, la loi organique prévoit notamment:

- la soumission des Forces armées à l'autorité civile constitutionnellement établie et ce, à quelque niveau que ce soit du pouvoir;
- le respect des libertés fondamentales et la protection de la dignité humaine, particulièrement celle de la femme;
- la nomination et, le cas échéant, la révocation des officiers généraux et supérieurs par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

2. Du mécanisme de commandement

Conformément aux prescrits de la Constitution, les Forces armées sont placées sous l'autorité du président de la République, commandant suprême des Forces armées, pour sa mise en œuvre.

Le Gouvernement définit, en concertation avec le président de la République, la politique de la nation en matière de défense.

Il assure la mise en condition des Forces armées sous la coordination du Premier ministre.

Le Conseil supérieur de la défense est une structure politique et militaire de défense.

3. Des missions et de l'organisation des Forces armées

Les Forces armées sont au service de la Nation.

Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Elles sont structurées en trois forces, selon les milieux où elles opèrent, à savoir la force terrestre, la force aérienne et la force navale.

S'agissant des grandes unités, il sied de signaler la création de 6 (six) grandes unités ci-après:

- les zones de défense;
- le corps de santé militaire;
- le corps logistique;
- le commandement général des écoles militaires;
- le service de communication et d'information des Forces armées;
- le service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales.

La présente loi organique comprend quatre titres à savoir:

- titre I^{er}: Des dispositions générales;
- titre II: Des institutions et structures de défense;
- titre III: De l'utilisation des forces et des ressources;
- titre IV: Des dispositions transitoires abrogatoires et finales.

Telle est la substance de la présente loi organique.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

la Cour constitutionnelle a statué,

le président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:

Titre I^{er}
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente loi organique fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des Forces armées, conformément à l'article 191 de la Constitution.

ART. 2. Aux termes de la présente loi, les concepts ci-après sont définis comme suit:

1. défense nationale: ensemble des moyens militaires et non militaires ayant pour objet d'assurer la protection et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, en toute circonstance et contre toutes les formes d'agression et menace;
2. défense militaire: le fait de s'opposer, en tout temps et en toute circonstance, par des moyens militaires, à toute forme d'agression dirigée contre les intérêts fondamentaux de la Nation;
3. défense civile: ensemble des moyens non militaires ayant pour objet d'assurer la survie des populations, de sauvegarder les capacités de production, d'organiser la résistance en cas d'occupation et d'apporter un soutien aux Forces armées;
4. politique de défense: système de défense choisi par l'État et répondant au mieux aux besoins de la sécurisation du territoire national, de la population et de ses biens ainsi que des Institutions;
5. intérêts fondamentaux de la nation:
 - indépendance;
 - intégrité du territoire et sécurité;
 - forme républicaine des institutions;
 - moyens de défense et de diplomatie;
 - protection de la population, même à l'étranger;
 - équilibre du milieu naturel et de l'environnement;
 - potentiel scientifique, économique, artistique et patrimoine culturel;
 - développement durable;
6. Forces armées: ensemble des moyens militaires comprenant le personnel, les matériels et les infrastructures organisés pour la défense de la nation;
7. doctrine militaire: définition des modalités de mise en œuvre des moyens militaires suivant une stratégie et une organisation données;
8. stratégie militaire, composante de la stratégie générale: art de concevoir l'utilisation et la mise en œuvre des ressources de la puissance de l'État pour atteindre, par l'usage ou la menace de l'usage de la force, les objectifs qu'il s'est fixés;
9. armée professionnelle ou de métier: celle dont la mise en condition est fondée essentiellement sur la maîtrise des connaissances et des pratiques destinées aux activités de défense et dont les membres font carrière;
10. armée républicaine: celle qui, respectueuse des lois et des institutions de la République, est soumise à l'autorité civile;
11. armée nationale: celle dont les effectifs à tous les niveaux sont composés de manière à assurer une participation équitable et équilibrée de toutes les provinces;
12. armée apolitique: celle dont les membres ne participent pas aux activités politiques. Elle n'affiche aucune opinion politique ou partisane et se caractérise par sa neutralité;
13. dissuasion: fait de détourner ou de décourager la résolution de l'adversaire d'attaquer le territoire ou de menacer les intérêts vitaux de la Nation, en raison des dommages disproportionnés qui en résulteraient pour lui;
14. état de siège: régime restrictif des libertés publiques décrété par l'ordonnance du président de la République sur tout ou partie du territoire lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions;
15. état d'urgence: régime d'exception décrété par l'ordonnance du président de la République pour renforcer le pouvoir de police des autorités civiles lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions;
16. guerre: recours légal et ultime à tous les moyens militaires ou non militaires de défense nationale pour mettre un terme à la menace ou à l'agression contre les intérêts fondamentaux du pays;
17. mise en garde: mesures propres à assurer la liberté d'action des autorités chargées de la défense, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires;
18. mise en condition: préparation et entraînement des Forces armées en vue de leur mise en œuvre;
19. mise en œuvre: déploiement et engagement des Forces armées en particulier dans le théâtre opérationnel;
20. réquisition de la force armée: acte par lequel une autorité publique confère à une autorité militaire une mission de maintien de l'ordre ou de police;
21. politique de défense: système de défense choisi par l'État et répondant au mieux aux besoins de la sécurisation du territoire national, de la population et de ses biens ainsi que des Institutions;
22. mobilisation générale: mise en œuvre de toutes les forces vives et l'utilisation des ressources du pays pour les besoins de la guerre. Elle a pour effet l'application immédiate des dispositions légales relatives au droit de requérir les personnes, les biens et les services. Elle permet également de soumettre au contrôle et à la répartition, les ressources en énergie et les produits de première nécessité;
23. réquisition: procédé permettant à l'administration de contraindre les particuliers à lui accorder des services, l'usage des biens meubles ou immeubles, dans les hypothèses énumérées par les textes légaux;
24. armée de développement: celle qui contribue à la création des richesses nationales, notamment par sa participation à la production ainsi qu'à l'exécution des travaux et des ouvrages d'intérêt public;
25. loi de programmation militaire: loi financière pluriannuelle qui fixe les échéances des crédits de paiement relatifs aux dépenses d'équipement et de développement des Forces armées. Elle définit dans le cadre des lois budgétaires la tranche du budget réservée au développement et à l'équipement des Forces armées. Elle détermine les séquences et le rythme des opérations ou des achats à effectuer pour atteindre les objectifs précis de développement des Forces armées;
26. sécurité publique: ensemble des mesures, des procédés, et des moyens visant le maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique, la protection des personnes et des biens;
27. sécurité militaire: ensemble des mesures destinées à contrecarrer des activités clandestines de l'ennemi visant à porter préjudice au potentiel de guerre.

ART. 3. Les Forces armées de la République démocratique du Congo sont une armée nationale, républicaine, apolitique et soumise à l'autorité civile.

Elles sont une armée de métier.

Les Forces armées assurent la promotion et la protection des droits humains. Elles veillent, en son sein, à l'élimination de toute forme de discrimination notamment à l'égard de la femme.

ART. 4. Les Forces armées de la République démocratique du Congo sont au service de la Nation congolaise tout entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses propres fins.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

ART. 5. Les Forces armées de la République démocratique du Congo ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

En temps de guerre ou à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition des Forces armées, celles-ci assurent la protection des personnes et de leurs biens ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le territoire national et en dehors de celui-ci.

Les Forces armées participent également aux opérations de secours en cas de catastrophes et calamités naturelles, conformément à la loi.

Elles effectuent des missions humanitaires, de maintien de la paix et de résolution des conflits dans le cadre des Nations-unies, de l'Union africaine et des accords bilatéraux et multilatéraux liant la République démocratique du Congo.

ART. 6. Tout militaire des Forces armées obéit, sous peine de sanctions disciplinaires ou de poursuites judiciaires, à l'autorité constitutionnellement établie.

Il est tenu de respecter et de protéger la dignité et les libertés fondamentales de la personne humaine notamment celles de la femme.

ART. 7. Lorsque les unités des Forces armées sont appelées à intervenir avec la Police nationale, hormis les situations d'état de siège ou d'urgence, la direction des opérations et de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des unités de la Police nationale.

Lorsque les événements sont de nature insurrectionnelle, la Police nationale se retire au bénéfice des Forces armées aux fins que celles-ci assurent leurs missions traditionnelles reprises dans la présente loi.

Titre II **DES INSTITUTIONS ET STRUCTURES DE LA DÉFENSE**

Chapitre I^{er}

Des institutions et structures politiques de la défense

ART. 8. Les institutions et structures politiques intervenant dans la politique de défense sont:

- le président de la République;
- le Parlement;
- le Gouvernement;
- le Conseil supérieur de la défense.

§ 1^{er} Du président de la République

ART. 9. Le président de la République est le commandant suprême des Forces armées.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté nationale.

Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque les officiers généraux et supérieurs des Forces armées, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Il déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément aux articles 86 et 143 de la Constitution.

Il proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier ministre et les présidents de deux chambres du Parlement, conformément aux articles 85, 144 et 145 de la Constitution.

ART. 10. Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux en matière de défense, conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution.

ART. 11. Dans l'exercice de ses prérogatives de commandant suprême des Forces armées, le président de la République dispose d'un État-major particulier dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par ordonnance, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 2 De l'Assemblée nationale et du Sénat

ART. 12. Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat autorisent la déclaration de guerre.

En cas de proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège par le président de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet.

ART. 13. Conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat autorisent la ratification ou l'approbation des traités de paix ainsi que les traités et accords relatifs au règlement des conflits internationaux. L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés des accords internationaux non soumis à la ratification conclus par le Gouvernement, conformément à l'article 213 de la Constitution.

ART. 14. L'Assemblée nationale et le Sénat exercent, en vertu des articles 100 et 138 de la Constitution, le contrôle et disposent des moyens d'information sur le Gouvernement.

§ 3Du Gouvernement

ART. 15. Le Gouvernement définit, en concertation avec le président de la République, la politique de défense.

Il conduit cette politique et en assume la responsabilité.

Il dispose des Forces armées.

Il prépare le projet de loi de programmation militaire qu'il soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, et en assure l'exécution.

Il est responsable de la mobilisation des ressources nécessaires au développement de l'ensemble des Forces armées et aux infrastructures indispensables à la défense.

Il fixe les règles de gestion administrative et financière des Forces armées, conformément aux dispositions légales en la matière.

ART. 16. Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, le ministre ayant la défense dans ses attributions a la responsabilité de son ministère et applique le programme gouvernemental sous la direction et la coordination du Premier ministre.

À cet effet, il veille notamment à l'exécution de la politique de défense militaire, du programme fixé et des décisions prises dans le domaine de défense.

ART. 17. Sont rattachés au ministère de défense, les unités et les organes suivants:

- le secrétariat général à la Défense;
- le secrétariat général aux Anciens combattants;
- l'Inspectorat général des Forces armées;
- la Justice militaire;
- l'Africaine d'explosifs, (Afridex) et;
- le Comité international de sports militaires (CISM).

ART. 18. L'organisation et le fonctionnement de ces unités et organes sont fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 19. Sans préjudice des dispositions de la loi organique portant règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires, de la **loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature** et de la **loi organique portant statut des magistrats**, la justice militaire relève, en ce qui concerne l'administration du personnel et de la logistique, du ministre ayant la défense dans ses attributions.

§ 4Du Conseil supérieur de la défense

ART. 20. Le Conseil supérieur de la défense constitue la structure politique et militaire de la défense.

Son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés conformément à l'article 192 de la Constitution.

Chapitre II

Des structures militaires

ART. 21. Sans préjudice des dispositions de l'article 187 de la Constitution, outre la justice militaire et l'inspecteur général, les Forces armées de la République démocratique du Congo comprennent dans leur organisation:

1. le Haut commandement militaire;
2. l'État-major général;
3. les forces:
 - force terrestre;
 - force aérienne;
 - force navale;
4. les grandes unités des Forces armées:
 - zone de défense;
 - corps et services;
5. le commandement général des écoles militaires;
6. la région militaire;
7. le groupement aérien;
8. le groupement naval;
9. la garde républicaine;

10. la base militaire.

Section 1^{re} Du Haut commandement militaire

ART. 22. Le Haut commandement militaire est la structure des Forces armées chargée d'évaluer:

- les capacités opérationnelles des unités;
- les menaces et les risques;
- les contraintes budgétaires et administratives.

Il fait des propositions concrètes pour le développement de l'Armée.

ART. 23. Sont membres du Haut commandement militaire:

- le chef d'État-major général;
- les chefs d'État-major général adjoints;
- les sous-chefs d'État-major à l'État-major général;
- le chef d'État-major de la force terrestre;
- le chef d'État-major de la force aérienne;
- le chef d'État-major de la force navale;
- les commandants des zones de défense;
- le commandant du corps logistique;
- le commandant du corps de santé militaire;
- le commandant du corps des troupes de transmissions;
- le commandant du corps du génie militaire;
- le commandant général des écoles militaires;
- le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales;
- le commandant du service de communication et d'information des Forces armées.

ART. 24. Le Haut commandement militaire est présidé par le chef d'État-major général.

Il se réunit trimestriellement, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du chef d'État-major général qui soumet préalablement pour approbation, le projet de l'ordre du jour au président de la République, commandant suprême des Forces armées, le ministre de la Défense nationale informé.

ART. 25. L'organisation et le fonctionnement du Haut commandement militaire sont fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 2 De l'État-major général

ART. 26. L'État-major général comprend:

- le chef d'État-major général;
- les chefs d'État-major général adjoints;
- les sous-chefs d'État-major.

ART. 27. Il est placé, à la tête de l'État-major général, un officier général revêtu du grade le plus élevé parmi les officiers en activité.

Il porte le titre de chef d'État-major général.

ART. 28. Le chef d'État-major général des Forces armées est chargé de la mise en condition des Forces et assiste le commandant suprême dans leur mise en œuvre.

En rapport avec la mise en condition, le chef d'État-major général des Forces armées coordonne les activités des chefs d'État-major des forces, de différents corps et services, ainsi que du commandement général des écoles militaires.

Sur pied de guerre, il assiste le commandant suprême des Forces armées dans le commandement des opérations et la conduite de la guerre.

En temps de paix et en temps de guerre, le chef d'État-major général assure un contrôle permanent de commandement des unités.

ART. 29. Le chef d'État-major général dispose de l'État-major général pour remplir ses missions.

Il relève du ministre de la Défense pour la mobilisation des ressources nécessaires en vue de la mise en condition des Forces armées.

ART. 30. Le chef d'État-major général est assisté de deux chefs d'État-major général adjoints, tous officiers généraux, dont l'un est chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique.

Les chefs d'État-major général adjoints sont assistés de quatre Sous-chefs d'État-major, tous officiers généraux, chargés respectivement des opérations, du renseignement, de l'administration et de la logistique.

ART. 31. Les chefs d'État-major général adjoints assurent chacun la coordination des activités de l'État-major relevant de son secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence, le chef d'État-major général est remplacé par le chef d'État-major général adjoint présentant.

ART. 32. Le sous-chef d'État-major des opérations est chargé de l'établissement et de la gestion du système de commandement et du contrôle des opérations ainsi que des plans et des instructions opérationnels, de la coordination des procédures d'entrée en opération.

ART. 33. Le sous-chef d'État-major chargé du renseignement établit et gère le système de renseignements nécessaire pour l'élaboration de la politique militaire, la prise des décisions et l'emploi des forces.

ART. 34. Le sous-chef d'État-major chargé de l'administration assure l'appui aux Forces armées pour les questions juridiques et celles relatives au personnel et aux finances.

ART. 35. Le sous-chef d'État-major chargé de la logistique assure l'appui aux Forces armées pour les questions relatives à la politique de gestion et de planification logistique.

ART. 36. Avant son entrée en fonction, le chef d'État-major général prête devant le président de la République le serment suivant:

«Moi, , chef d'État-major général des Forces armées de la République démocratique du Congo, je jure solennellement devant la Nation congolaise et devant le président de la République, commandant suprême des Forces armées, de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de la Constitution et des lois de la République démocratique du Congo, d'accomplir avec loyauté et honneur toutes les missions qui me sont confiées; de consacrer toutes mes forces et tout mon savoir-faire à défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo contre toutes formes de menaces à caractère militaire, d'invasion ou d'agression et cela, jusqu'au sacrifice suprême.»

ART. 37. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le chef d'État-major général, les chef d'État-major général adjoints et les sous-chefs d'État-major sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 38. L'organisation et le fonctionnement de l'État-major général sont fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 3 Des forces

§ 1^{er} Des dispositions applicables à toutes les forces

ART. 39. Une force est une structure des Forces armées constituée de moyens en personnel militaire, en matériel et en infrastructures regroupés en formation de combat et d'appui au combat opérant dans un milieu spécifique.

Selon le milieu où elle opère, la force est terrestre, aérienne ou navale.

Les forces sont d'échelon corps d'armée.

ART. 40. Il est placé à la tête de chaque force un chef d'État-major, officier général. Celui-ci est assisté de deux adjoints tous officiers généraux dont l'un est chargé des opérations et de renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique. Le chef d'État-major de force assiste le chef d'État-major général dans ses missions de mise en condition.

ART. 41. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le chef d'État-major de force et ses adjoints sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 42. Le chef d'État-major de force est responsable de:

- la proposition du plan d'organisation et de développement de la force;
- la mise en condition de toutes les unités de sa force;
- l'application des directives et instructions de l'État-major général;
- l'élaboration de la doctrine d'emploi spécifique à la force;
- le contrôle des conditions d'utilisation des éléments de la force dans les domaines doctrinal et technique;
- la formulation des avis techniques et tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à la force;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de la force.

ART. 43. L'organisation et le fonctionnement des forces sont fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 2 De la force terrestre

ART. 44. Les unités de la force terrestre ont pour mission d'assurer la défense terrestre du territoire national.

La défense terrestre a pour objet de s'opposer aux forces ennemis sur toute l'étendue terrestre du territoire national, qu'il s'agisse d'ennemis extérieurs ou intérieurs.

ART. 45. La force terrestre comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- une compagnie musique;
- des régions militaires.

§ 3De la force aérienne

ART. 46. Les unités de la force aérienne ont pour missions de:

- surveiller et défendre l'espace aérien national;
- détecter et évaluer la menace aérienne et garantir la souveraineté de l'espace aérien national;
- appuyer les opérations terrestres et navales;
- assurer le transport du personnel et du matériel au profit des Forces armées.

ART. 47. La force aérienne comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- une base logistique aérienne;
- des groupements aériens.

§ 4De la force navale

ART. 48. Les unités de la force navale ont pour missions de:

- défendre les eaux territoriales notamment maritimes, fluviales et lacustres et le littoral pour en assurer le libre usage aux activités nationales et en interdire l'accès aux forces ennemis;
- participer, en collaboration avec les services compétents, à la police de la navigation dans les eaux territoriales frontalières;
- assister les navires, embarcations et aéronefs en détresse dans les eaux territoriales;
- assurer l'appui opérationnel et logistique aux autres Forces;
- assister les services spécialisés de recherches hydrographiques et autres activités maritimes, fluviales et lacustres;
- assurer le transport du personnel et des matériels au profit des Forces armées;
- assurer en temps de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, la protection des navires circulant dans le bief maritime et dans toutes les eaux territoriales.

ART. 49. La force navale comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- une base logistique navale;
- des groupements navals.

Section 4 Des grandes unités des Forces armées

§ 1^{er}De la zone de défense

ART. 50. Il est créé au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo trois zones de défense.

La zone de défense est une entité territoriale inter-forces dans laquelle des unités terrestres, aériennes et navales opèrent sous un commandement unique.

ART. 51. La zone de défense comprend:

En temps de paix:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- une ou des bases militaires.

En période opérationnelle:

En plus des unités plus haut citées, la zone de défense dispose:

- des unités de couverture;
- une unité de réactions rapides;
- une unité de défense principale;
- des unités aériennes;
- des unités navales;
- une unité médicale;
- une unité logistique.

La zone défense est d'échelon corps d'armée.

ART. 52. Les Forces armées de la République démocratique du Congo comptent trois zones de défense constituées de la manière suivante:

- la 1^{re} zone de défense englobe la ville de Kinshasa, les provinces de Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Kongo central, Équateur, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi et Tshuapa;
- la 2^e zone de défense comprend les provinces du Kasaï, du Kasaï Oriental, Kasaï Central, Lomami, Sankuru, Haut- Lomami, Haut Katanga, Lualaba et Tanganyika;
- la 3^e zone de défense comprend les provinces du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, Bas –Uélé, Tshopo, Haut-Uélé et Ituri.

ART. 53. La zone de défense est placée sous le commandement d'un officier général appelé commandant de zone de défense, assisté de deux commandants adjoints, tous officiers généraux dont l'un est chargé des opérations et de renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

ART. 54. Le commandant de zone de défense assume le commandement opérationnel de toutes les unités engagées dans sa zone de responsabilité.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le commandant de la zone de défense relève de l'autorité du chef d'État-major général.

ART. 55. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant de zone de défense et ses adjoints sont nommés, et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 56. L'organisation et le fonctionnement de la zone de défense sont déterminés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 2 Des corps et des services

A. Des dispositions applicables aux corps et services

ART. 57. Le corps est une structure des Forces armées constituée de moyens en personnel militaire, en matériels et en infrastructures, regroupés en formations de soutien logistique, médical, technique ou autre, aux unités de combat et d'appui au combat.

ART. 58. Le service est une structure des Forces armées constituée des moyens et en personnel militaire, en matériels et en infrastructures, regroupés en formations de soutien civique, patriotique, social, moral, de communication et d'information.

ART. 59. Les Forces armées sont composées des corps et services suivants:

- a) corps:
 - logistique;
 - santé militaire;
 - génie militaire;
 - troupes de transmission.
- b) services:
 - éducation civique, patriotique et actions sociales;
 - communications et informations des Forces armées;
 - aumôneries militaires.

Les corps et services sont d'échelon division.

Les corps logistique et santé militaire sont d'échelon des corps d'armées.

ART. 60. Le commandant de corps ou de service assiste le chef d'État-major général dans la mission de mise en condition des Forces armées.

ART. 61. Le commandant de corps ou de service est responsable de:

- la proposition du plan d'organisation et de développement de son corps ou service;
- l'application des directives et instructions de l'État-major général;
- l'élaboration de la doctrine d'emploi spécifique au corps ou service;
- le contrôle des conditions d'utilisation des éléments de son corps ou service dans le domaine doctrinal et technique;
- la formulation des avis techniques et tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à son corps ou service;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de son corps ou service.

ART. 62. Le commandant de corps ou de service est assisté de deux adjoints, officiers généraux ou supérieurs, et dispose d'un État-major.

Le commandant de corps ou de service relève du chef d'État-major général.

ART. 63. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant de corps et de service ainsi que ses adjoints sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 64. L'organisation et le fonctionnement du corps ou de service sont fixés par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

a) Du corps logistique

ART. 65. Les unités du corps logistique ont pour mission d'assurer, en tout temps, en tout lieu et sous tous les aspects logistiques, l'appui de base et l'appui général aux Forces armées, et de mettre en condition les unités du corps logistique.

ART. 66. Le corps logistique comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- une base logistique centrale;
- des bases logistiques des zones de défense.

ART. 67. Il est placé à la tête du corps logistique, un officier général portant le titre de commandant du corps logistique.

Il est assisté de deux commandants adjoints, officiers généraux ou supérieurs.

b) Du corps de santé militaire

ART. 68. En tout temps et en toutes circonstances, le corps de santé militaire a pour missions de:

- assurer l'appui sanitaire et médical;
- dispenser les soins de santé en garnisons, aux familles des membres des Forces armées et au personnel civil de la Défense;
- participer activement aux activités de prévention et de gestion des épidémies, des catastrophes et des urgences médicales;
- appliquer les normes médicales au sein des Forces armées telles que recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

En outre, il contribue à la recherche médicale dans le domaine de l'armée.

ART. 69. Le corps de santé militaire comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- un hôpital militaire central;
- un dépôt pharmaceutique central;
- les zones sanitaires militaires;
- des unités médicales tactiques.

ART. 70. Il est placé à la tête du corps de santé militaire un officier général, médecin de formation, portant le titre de commandant du corps de santé militaire.

Il est assisté de deux commandants adjoints, officiers généraux ou supérieurs.

c) Du corps de génie militaire

ART. 71. Les unités du corps de génie militaire ont pour missions de:

- 1° sur pied de paix:
 - mettre en condition les unités du génie;
 - entretenir le patrimoine et les infrastructures des Forces armées;
 - intégrer les Forces armées dans les stratégies globales de développement et de protection de la nature;
 - contribuer à la recherche appliquée dans le domaine du génie militaire.
- 2° sur pied de guerre
 - assurer l'appui génie aux unités des Forces armées;
 - participer à la défense du territoire national;
 - assurer la mobilité et la protection des troupes;
 - arrêter ou freiner les manœuvres ennemis.

ART. 72. Le corps de génie militaire comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- une unité de matériels;
- une ou plusieurs unités de franchissement;
- des unités de génie.

Le corps de génie est d'échelon division.

ART. 73. Le corps de génie militaire est commandé par un officier général de génie, appelé commandant de corps de génie, assisté de deux commandants adjoints, tous officiers supérieurs dont l'un est chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique.

d) Du corps des troupes de transmissions

ART. 74. Les unités du corps des troupes de transmissions ont pour mission de:

- établir et maintenir les liaisons entre les différentes unités des Forces armées;
- préparer et mener la guerre électronique;
- assurer la maintenance du matériel électronique;
- assurer l'installation et la maintenance des réseaux de transmissions;
- assurer la sécurité de transmissions.

ART. 75. Le corps des troupes de transmissions comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- des unités de transmissions.

Le corps des troupes de transmissions est d'échelon division.

ART. 76. Les unités du corps des troupes de transmissions sont commandées par un officier général appelé commandant du corps des troupes de transmissions, assisté de deux commandants adjoints, tous officiers supérieurs dont l'un est chargé des opérations et renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

B. Des services des Forces armées

a) Du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales

ART. 77. Le service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales a pour mission d'organiser:

- les activités culturelles, de loisirs et des actions de bien-être au profit des militaires et de leurs familles;
- la promotion des relations civilo-militaires;
- la formation civique et patriotique permanente de tous les militaires.

ART. 78. Le service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales des Forces armées comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- un département d'éducation civique et patriotique;
- un département d'actions sociales;
- un département des relations civilo-militaires.

Le service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales est d'échelon division.

ART. 79. Il est placé à la tête du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales un officier général, portant le titre de commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales.

Il est assisté de deux adjoints, tous officiers supérieurs.

b) Du service de communication et d'information des Forces armées

ART. 80. Le service de communication et d'information des Forces armées a pour missions de:

- préparer et assurer la guerre psychologique;
- informer, former et divertir les militaires et leurs familles;
- produire les émissions radiodiffusées et télévisées;
- assurer la couverture médiatique de tout événement à caractère militaire et sécuritaire se déroulant dans les installations militaires;
- éditer les journaux et revues des Forces armées et en assurer la distribution.

ART. 81. Le service de communication et d'information des Forces armées comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- un département d'information audiovisuelle et de presse écrite;
- un département de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le service de communication et d'information des Forces armées est d'échelon division.

ART. 82. Il est placé à la tête du service de communication et d'information un officier général, portant le titre de commandant du service de communication et d'information des Forces armées.

Le commandant du service de communication et d'information est assisté de deux adjoints, tous officiers supérieurs.

ART. 83. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant et les commandants adjoints du service de communication et d'information sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 84. L'organisation et le fonctionnement du service de communication et d'information sont déterminés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

c) Des aumôneries militaires

ART. 85. Les aumôneries militaires regroupent les aumôniers chargés de l'encadrement spirituel et moral des membres des Forces armées.

ART. 86. L'organisation et le fonctionnement des aumôneries militaires sont fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 87. Conformément à l'article 81 de la Constitution, les aumôniers militaires en chef sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en

Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense et la hiérarchie ecclésiastique dont dépend l'aumônier concerné entendus.

Section 5

Du commandement général des écoles militaires

ART. 88. Le commandement général des écoles militaires a pour missions de:

- assurer la formation et le perfectionnement de tous les officiers, sous-officiers ainsi que la troupe des Forces armées;
- mener des études et des recherches relatives aux différentes doctrines de l'Armée;
- concevoir la méthodologie dans le domaine de la formation et de l'enseignement militaires;
- assister le chef d'État-major général dans l'organisation et le contrôle de l'enseignement militaire au sein des Forces, des corps et des services.

ART. 89. Le commandement général des écoles militaires comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- une académie militaire;
- un groupement des écoles supérieures militaires;
- un groupement des écoles militaires inter-forces;
- un groupement des écoles militaires spécifiques;
- un groupement des centres d'instruction et d'entraînement.

Il est d'échelon division.

ART. 90. Il est placé à la tête du commandement général des écoles militaires un officier général portant le titre de commandant général des écoles militaires.

Il relève du chef d'État-major général.

Le commandant général des écoles militaires est secondé par un adjoint, officier général.

Le commandant général des écoles militaires et son adjoint sont tous brevetés d'État-major ou d'administration militaire.

ART. 91. Il est placé à la tête de l'Académie militaire et de chaque groupement un officier général breveté d'État-major ou d'administration militaire portant le titre de commandant d'Académie militaire ou de commandant de groupement.

ART. 92. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant général, son adjoint ainsi que les commandants de l'Académie militaire et des Groupements sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 93. L'organisation et le fonctionnement du Commandement général des écoles militaires sont fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 6

De la région militaire

ART. 94. La région militaire est une circonscription militaire comprenant des unités de la force terrestre.

Elle relève du chef d'État-major de la force terrestre.

Elle est d'échelon division.

ART. 95. Le commandant de la région militaire a pour mission d'assurer la mise en condition des unités placées sous sa responsabilité.

ART. 96. La région militaire comprend:

- un État-major;
- une unité de soutien administratif, logistique et des services;
- des brigades;
- une unité médicale.

La région militaire est placée sous le commandement d'un officier général appelé commandant de région militaire, assisté de deux commandants adjoints, officiers généraux ou supérieurs dont l'un est chargé des opérations et de renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

ART. 97. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant de région militaire et ses adjoints sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 98. Les régions militaires sont articulées de la manière suivante:

- 11^e région militaire: provinces de Kwango, Kwilu et Mai-Ndombe;
- 12^e région militaire: province du Kongo central;

- 13^e région militaire: provinces de l'Équateur, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi et Tshuapa;
- 14^e région militaire: ville de Kinshasa;
- 21^e région militaire: provinces du Kasai, Kasai oriental, Kasai central, Lomami et Sankuru;
- 22^e région militaire: provinces du Haut Lomami, Haut Katanga, Lualaba et Tanganyika;
- 31^e région militaire: provinces du Bas-Uélé et de la Tshopo;
- 32^e région militaire: provinces du Haut-Uélé et de l'Ituri;
- 33^e région militaire: provinces du Maniema et du Sud-Kivu;
- 34^e région militaire: province du Nord-Kivu.

ART. 99. L'organisation et le fonctionnement de la région militaire sont déterminés par ordonnance du président de la République, délibérée en Conseil des ministres, sur proposition du Gouvernement, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 7

Du groupement aérien

ART. 100. Le groupement aérien est une circonscription militaire comprenant des unités de la force aérienne se trouvant dans son ressort.

Il relève du chef d'État-major de la force aérienne.

ART. 101. Le commandant du groupement aérien a pour mission d'assurer la mise en condition et la coordination des unités placées sous sa responsabilité.

ART. 102. Le groupement aérien comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- des bases aériennes;
- des escales aériennes;
- des unités de défense aérienne.

Il est d'échelon division.

ART. 103. Le groupement aérien est commandé par un officier général assisté de deux adjoints, tous officiers généraux ou supérieurs dont l'un chargé des opérations et de renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

ART. 104. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant de groupement aérien et ses adjoints sont nommés, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 105. Les groupements aériens sont articulés de la manière suivante:

- 1^{er} groupement aérien: espace ouest, correspond à la 1^{re} zone de défense;
- 2^e groupement aérien: espace sud, correspond à la 2^e zone de défense;
- 3^e groupement aérien: espaces nord et est, correspond à la 3^e zone de défense.

ART. 106. L'organisation et le fonctionnement du groupement aérien sont déterminés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 8

Du groupement naval

ART. 107. Le groupement naval est une circonscription militaire comprenant des unités de la force navale se trouvant dans son ressort.

Il relève du chef d'État-major de la force navale.

ART. 108. Le commandant du groupement naval a pour missions la mise en condition et la coordination des unités placées sous sa responsabilité.

ART. 109. Le groupement naval comprend:

- un État-major;
- une unité administrative, logistique et des services;
- des bases navales;
- des unités spéciales.

Il est d'échelon division.

ART. 110. Le groupement naval est commandé par un officier général assisté de deux adjoints, tous officiers généraux ou supérieurs dont l'un chargé des opérations et de renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

ART. 111. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant de groupement naval et ses adjoints sont nommés, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 112. Les groupements navals sont articulés de la manière suivante:

- 1^{er} groupement naval: théâtre d'opérations: fleuve Congo, rivières Ubangi, Kwilu, Kasaï et lac Mai-Ndombe;
- 2^{er} groupement naval: théâtre d'opérations: lacs Tanganyika, Moero, et les eaux intérieures de la deuxième zone de défense;
- 3^{er} groupement naval: théâtre d'opérations: lacs Kivu, Albert et Édouard, rivière Semliki, fleuve Congo et les eaux intérieures de la troisième zone de défense;
- 4^{er} groupement naval: théâtre d'opérations: fleuve Congo, côte Atlantique, rivières Shiloango-Tonde.

ART. 113. L'organisation et le fonctionnement du groupement naval sont déterminés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 9

De la garde républicaine

ART. 114. La garde républicaine est une unité des Forces armées ayant pour mission d'assurer:

- la garde, la protection du président de la République et les hôtes de marque de la République;
- la sécurité des installations présidentielles;
- les escortes et les honneurs à l'échelon de la présidence de la République.

La garde républicaine est d'échelon division.

ART. 115. La garde républicaine est commandée par un officier général portant le titre de commandant de la garde républicaine.

Il est assisté de deux commandants adjoints, officiers généraux ou supérieurs dont l'un est chargé des opérations et renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

ART. 116. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant de la garde républicaine et ses adjoints sont nommés, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 117. L'organisation et le fonctionnement de la garde républicaine sont fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 10

De la base militaire

ART. 118. La base militaire est un domaine militaire inter-forces regroupant des infrastructures destinées à abriter un grand nombre d'unités et de matériels aux fins d'instruction, d'entraînement, de reconditionnement ou de pré-positionnement.

ART. 119. La base militaire est créée par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Elle comprend:

- un État-major;
- une unité de soutien administrative, logistique et des services;
- des unités de défense;
- des Infrastructures.

Elle est d'échelon division.

ART. 120. La base militaire est commandée par un officier général portant le titre de commandant de base militaire.

Il est assisté de deux commandants adjoints, tous officiers supérieurs.

Le commandant de base militaire relève du commandant de zone de défense.

ART. 121. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le commandant de base militaire et ses adjoints sont nommés, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 122. L'organisation et le fonctionnement de la base militaire sont fixés par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Titre III

DE L'UTILISATION DES FORCES ET DES RESSOURCES

Chapitre I^{er}

Des droits et devoirs

ART. 123. Tout congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure.

ART. 124. Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé doivent être sauvegardés.

Il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux suivants:

1. le droit à la vie;
2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude;
4. les principes de la légalité des infractions et des peines;
5. les droits de la défense et le droit de recours;
6. l'interdiction d'emprisonnement pour dettes;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

ART. 125. Conformément aux dispositions des articles 85, 86, 143, 144 et 145 de la Constitution, le président de la République prend des mesures de mobilisation générale et de mise en garde par ordonnance, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Chapitre II

De la mobilisation et de la mise en garde

ART. 126. La mobilisation et la mise en garde ouvrent au profit des autorités citées à l'article 85 de la Constitution, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la présente loi:

- le droit de réquisitionner les personnes, les biens et les services;
- le droit de soumettre au contrôle et au rationnement les ressources en énergie et les produits de première nécessité et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales, pour leur bien, les sujétions indispensables.

ART. 127. En cas de mobilisation générale, tout congolais, âgé de 18 ans révolus, peut être réquisitionné dans les conditions fixées par la loi.

La réquisition est temporaire ou permanente.

ART. 128. Les personnes réquisitionnées sont utilisées suivant leur profession, ou leurs aptitudes en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la Nation.

ART. 129. En cas de mobilisation générale, le président de la République, après délibération en Conseil des ministres et après avis du Conseil supérieur de la défense, fixe les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, aux établissements et services prévus à l'article 128 de la présente loi.

ART. 130. Ne peuvent être soumises à la réquisition individuelle, les personnes âgées de plus de cinquante ans, les femmes enceintes, les femmes ayant effectivement en garde de façon non professionnelle soit un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, soit une ou plusieurs personnes âgées de soixante ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente ainsi que toute autre personne vulnérable.

ART. 131. La réquisition individuelle n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire. Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur base du traitement du début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Toute assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne peut être décidée que par le président de la République.

ART. 132. Le Gouvernement peut faire procéder au recensement des personnes, animaux, matériels ou objets, produits, denrées alimentaires ou outillages, immeubles, installations ou entreprises pouvant être réquisitionnés en cas de mobilisation générale.

En cas de réquisition des biens, le Gouvernement verse une indemnité représentative de leur valeur à leur propriétaire. Cette indemnité ne comprendra que le préjudice réel subi.

ART. 133. Les frais engagés pour les opérations de réquisition sont à charge du Trésor public.

Chapitre III

Des pénalités

ART. 134. En temps de paix, quiconque s'abstiendra de déferer aux mesures régulièrement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi relatives aux réquisitions des personnes, des biens et services ainsi qu'au contrôle ou au rationnement des ressources en énergie et des produits de première nécessité, sera passible de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Quiconque aura scientement fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations ou aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis à rationnement sera passible de peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

En temps de guerre, les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double.

Titre IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

ART. 135. À titre transitoire, pour une période ne pouvant excéder deux ans, les Forces armées doivent être adaptées aux dispositions de la présente loi organique.

À cet effet, sont notamment concernés:

- la zone de défense,
- le corps logistique,
- le corps de santé militaire,
- le commandement général des écoles militaires,
- le service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales,
- le service de communication et d'information,
- la garde républicaine.

ART. 136. Sont abrogées la [loi 04-023 du 12 novembre 2004](#) portant organisation générale de la défense et des Forces armées et toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

ART. 137. La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2011.

Joseph Kabila Kabange